



**Elections
Ontario**

Financement des élections

**Guide du directeur des finances du
candidat à l'investiture**

2018

Remarque : Ce guide est en vigueur du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

AVRIL 2018

Avis de non-responsabilité

Ce guide s'applique à l'année civile 2018 et expose les lignes directrices d'Élections Ontario concernant la mise en conformité avec la *Loi sur le financement des élections*. En cas de conflit entre le présent guide et la *Loi sur le financement des élections*, cette dernière prévaut.

Renseignements complémentaires

Le personnel d'Élections Ontario est toujours disponible pour offrir de l'aide. Vous pouvez le joindre aux coordonnées suivantes :

Élections Ontario

Division de la conformité

51 Rolark Drive

Toronto (Ontario) M1R 3B1

Site Web : <http://www.elections.on.ca>

Téléphone : 416 325-9401

Numéro sans frais : 1 866 566-9066

Télécopieur : 416 325-9466

Courriel : electfin@elections.on.ca

TABLE DES MATIÈRES

<u>Définitions</u>	5
• Candidat à l’investiture	5
• Période de course à l’investiture	5
<u>Activités préalables à l’inscription</u>	6
• Tenue d’une course à l’investiture	6
<u>Rôles et responsabilités</u>	7
□ Directeurs des finances	7
- Choix et nomination d’un directeur des finances	
- Responsabilités du directeur des finances d’un candidat à l’investiture	
• Vérificateur	8
- Choix et nomination d’un vérificateur	
- Responsabilités du vérificateur	
<u>Inscription</u>	10
• Renseignements dans la demande d’inscription et méthodes de dépôt	11
- Formulaire de demande	
- Parrainage par un parti politique ou une association de circonscription	
- Méthodes de dépôt d’une demande	
- Date de prise d’effet de l’inscription	
• Modification des renseignements d’inscription	12
- Avis écrit des modifications	
- Remplacement du directeur des finances ou du vérificateur	
- Responsabilité de notification	
<u>Contributions</u>	14
□ Contributions admissibles	14
□ Documentation et communication pour solliciter des contributions	15
□ Provenance des contributions	15
- Donateurs admissibles	
- Contributions interdites de la part de syndicats, de personnes morales et d’associations, organismes politiques affiliés et organisations sans personnalité morale	
□ Provenance des fonds du donateur	16
□ Contributions non admissibles	16

-	Donateurs non admissibles	
-	Contributions anonymes	
-	Contributions conditionnelles	
□	Plafond des contributions	18
□	Types de contributions	19
-	Contributions pécuniaires	
-	Contributions non pécuniaires	
•	Biens et services	
•	Valeur des biens et des services	
•	Biens et services fournis à un prix inférieur à la juste valeur marchande	
•	Paieement des fournisseurs	
•	Pièces justificatives des biens et services	
□	Administration des contributions	20
-	Acceptation des contributions	
•	Dépôt des contributions	
•	Personnes autorisées à accepter des contributions	
-	Consignation des contributions	
-	Remise des contributions	
-	Déclaration des contributions	
•	Divulgateion publique	
•	Déclaration dans les états financiers	
	<u>Revenu hors contribution</u>	23
•	Collecte de fonds aux assemblées	23
□	Biens et services fournis	23
•	Travail bénévole	23
□	Autres revenus	23
	<u>Activités politiques</u>	24
•	Activités de financement	24
-	Promotion d’une activité de financement	
-	Renseignements à afficher obligatoirement sur le site Web du parti politique	
-	Plafond des contributions lors des activités de financement	
-	En quoi consistent les restrictions en matière de participation?	
-	À qui s’appliquent les restrictions en matière de participation?	

- Personnes non visées par les restrictions en matière de participation	
• Activités faisant l’objet d’un recouvrement des frais	28
- Exigence en matière de publicité des activités faisant l’objet d’un recouvrement des frais	
• Activités sociales	28
- Sollicitation de contributions	
- Exemple de non-application des restrictions en matière de participation	
□ Loteries et jeux de hasard	29
• Ventes aux enchères	29
• Vente de billets pour une activité	30
• Dépenses engagées relativement à une activité	30
• Détermination des parts du prix d’un billet affectées aux contributions et aux recettes tirées de l’activité de financement	30
• Contribution sous forme de vente d’espace publicitaire	31
• Dépôt des fonds recueillis	31
<u>Prêts et cautionnements</u>	32
□ Provenance des emprunts	32
• Institutions financières et taux du marché	32
• Période d’emprunt	32
• Cautionnements et sûretés accessoires	32
• Contribution sous forme de prêt	33
• Délais : prêts et cautionnements	33
• Déclaration des prêts	33
<u>Dépenses en période de course à l’investiture</u>	34
• Autorisation de publicité par les candidats à l’investiture	34
<u>Financement public des dépenses</u>	35
• Subvention à l’égard des services du vérificateur	35
<u>États financiers</u>	36
• Contenu et date de dépôt	36
• Déficit figurant au compte d’un candidat à l’investiture	37
• Excédent figurant au compte d’un candidat à l’investiture	37
• Mise en forme des états financiers	37
• Méthodes comptables à employer	37

- **Communication avec le vérificateur (le cas échéant).....38**
- **Dépôt des états financiers.....38**
- **Conservation des dossiers.....39**
- **Défaut de déposer des états financiers.....39**

Annexe A – Plafond des dépenses des candidats à l’investiture39

Définitions

Candidat à l'investiture

Personne qui sollicite l'investiture en tant que candidat officiel d'un parti dans une circonscription électorale [*Loi sur le financement des élections*, paragraphe 1 (1)].

Période de course à l'investiture

S'entend, relativement à un candidat à l'investiture, de la période qui commence lorsque ce dernier commence à recevoir ou à dépenser des fonds en vue d'obtenir l'investiture et qui se termine trois mois après que le candidat de la circonscription électorale a été choisi. [*Loi sur le financement des élections*, paragraphe 1 (1)].

La période de course à l'investiture est divisée en trois parties :

- Avant le déclenchement
- Du déclenchement au scrutin
- Après le scrutin

Avant le déclenchement

Période qui commence lorsque le candidat à l'investiture commence à recevoir ou à dépenser des fonds en vue d'obtenir l'investiture et qui se termine immédiatement avant la date du déclenchement officiel de la course à l'investiture. Les règles relatives aux contributions et le plafond des dépenses ne s'appliquent pas au cours de cette période.

Du déclenchement au scrutin

Période qui commence à la date du déclenchement officiel de la course à l'investiture et qui se termine lorsque le candidat de la circonscription électorale est choisi. Les règles relatives aux contributions et le plafond des dépenses s'appliquent au cours de cette période.

Après le scrutin

Période qui commence le lendemain du jour où le candidat de la circonscription électorale a été choisi et qui se termine trois mois après qu'il l'a été. Au cours de cette période, les règles relatives aux contributions s'appliquent, mais les plafonds de dépenses ne s'appliquent pas.

Activités préalables à l'inscription

Tenue d'une course à l'investiture

Un parti politique inscrit qui se propose de tenir une course à l'investiture dépose auprès d'Élections Ontario une déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la course à l'investiture et la date fixée pour la tenue du scrutin. [Cf. paragraphe 12.1 (2) de la Loi]

Avant le déclenchement de la course à l'investiture, les partis sont tenus de communiquer à Élections Ontario :

- la date de déclenchement de la course à l'investiture;
- la date fixée pour la tenue du scrutin.

Dans les 30 jours suivant la date de tenue du scrutin/de choix du candidat par les membres d'une association de circonscription, les partis sont tenus de communiquer à Élections Ontario :

- la date de déclenchement de la course à l'investiture;
- la date fixée pour la tenue du scrutin/le choix du candidat;
- le nom et l'adresse des candidats à l'investiture à la date de tenue du scrutin/de choix du candidat, ainsi que le nom et l'adresse de leur directeur des finances;
- le nom du candidat choisi.

En outre, Élections Ontario doit être informé dans les plus brefs délais :

- de la date d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature à la course à l'investiture;
- de la date d'annulation de toute course à l'investiture;
- du nom de toute personne qui a retiré sa candidature ou qui a été disqualifiée après la date d'ouverture du dépôt des déclarations de candidature;
- du nom de tout candidat qui a été nommé par le parti ou l'association de circonscription sans la tenue d'un scrutin/le choix du candidat par une association de circonscription, et de la date de ces nominations.

Si une personne doit verser au parti une redevance pour devenir un candidat à l'investiture, cette redevance ne saurait être considérée comme une contribution faite au parti ou à l'association de circonscription. Néanmoins, une fois qu'une course est déclenchée, les règles régissant les contributions s'appliquent de plein droit lorsqu'un candidat à l'investiture recueille des fonds pour payer ladite redevance. Les règles et les redevances internes aux courses organisées par un parti ne sont pas régies par Élections Ontario.

Rôles et responsabilités

Directeur des finances

Le directeur des finances est la personne nommée par un candidat à l'investiture dans le cadre de sa campagne et qui est chargée de consigner, de déclarer et de conserver l'information financière, conformément à la *Loi sur le financement des élections*. Tous les candidats à l'investiture doivent nommer un directeur des finances pour leur campagne avant de s'inscrire.

Si le directeur des finances cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il faut nommer un remplaçant sans délai et en informer immédiatement Élections Ontario par écrit. [Cf. paragraphes 33 (2) et 33 (3) de la Loi]

Choix et nomination d'un directeur des finances

Le directeur des finances remplit des obligations importantes. En raison des aptitudes requises, il est recommandé que le directeur des finances possède des connaissances en comptabilité ou en tenue de livres.

Le directeur des finances d'un candidat à l'investiture ne peut pas cumuler les fonctions de vérificateur auprès dudit candidat.

Pour nommer un directeur des finances, il faut envoyer le formulaire NC-1 Inscription - candidat à l'investiture et avis de changement à Élections Ontario.

Responsabilités du directeur des finances d'un candidat à l'investiture

Le directeur des finances est tenu par la loi de s'acquitter des responsabilités suivantes :

- attester les modifications apportées aux renseignements d'inscription communiqués à Élections Ontario;
- veiller à la tenue de dossiers financiers adéquats sur l'ensemble des revenus et des dépenses, incluant les bordereaux de dépôt, les factures, etc.;
- accepter seulement les contributions admissibles et prendre des mesures correctives lorsque des contributions non admissibles ont été acceptées;
- déposer tous les fonds reçus à l'institution financière figurant aux dossiers d'Élections Ontario;
- consigner les contributions sous forme de biens et de services à leur juste valeur marchande;

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l'investiture

Rôles et responsabilités

- tenir une liste de toutes les contributions reçues, comprenant le nom et l'adresse des donateurs, et la joindre aux états financiers déposés auprès d'Élections Ontario;
- déposer les états financiers portant sur la période de course à l'investiture auprès d'Élections Ontario avant l'échéance fixée;
- effectuer les paiements dans les délais fixés;
- s'assurer que les fonds empruntés proviennent uniquement de sources admissibles;
- conserver les dossiers financiers pendant une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- à la cessation de ses fonctions, transférer les dossiers financiers au directeur des finances entrant.

Vérificateur

Le candidat à l'investiture nomme un vérificateur qui formule un avis sur les états financiers de sa campagne, à savoir s'ils présentent fidèlement les renseignements contenus dans les dossiers financiers.

Chaque candidat à l'investiture inscrit doit nommer un vérificateur ou un cabinet qui possède les qualités requises mentionnées ci-dessous dans les 30 jours suivant la réception de contributions d'au moins 10 000 \$ à l'égard d'une course à l'investiture ou l'engagement de dépenses d'au moins 10 000 \$ à l'égard d'une course à l'investiture. Les coordonnées du vérificateur doivent être communiquées par écrit à Élections Ontario.

Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il faut nommer un remplaçant sans délai et en informer immédiatement Élections Ontario par écrit. [Cf. paragraphes 40 (1) et 40 (2) de la Loi]

Choix et nomination d'un vérificateur

Le vérificateur des états financiers de la campagne d'un candidat à l'investiture inscrit doit être une personne ou un cabinet dont les associés, résidents de l'Ontario, sont agréés sous le régime de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*. [Cf. paragraphe 40 (1) de la Loi]

Le vérificateur d'un candidat à l'investiture ne peut pas être :

- un directeur du scrutin ou un scrutateur;
- un secrétaire du scrutin;
- un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction du parti;
- le directeur des finances d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction du parti;

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l'investiture

Rôles et responsabilités

- le directeur des finances d'un parti inscrit ou d'une association de circonscription inscrite.

[Cf. paragraphe 40 (3) de la Loi]

Les associés ou le cabinet avec lesquels les personnes précitées ont des liens peuvent agir en qualité de vérificateur auprès d'un candidat à l'investiture.

La nomination du vérificateur doit être communiquée par écrit à Élections Ontario au moyen du formulaire NC-1 Inscription - candidat à l'investiture et avis de changement.

Responsabilités du vérificateur

Le vérificateur doit :

- connaître les lignes directrices élaborées par Comptables professionnels agréés de l'Ontario (CPA Ontario);
- rencontrer le directeur des finances du candidat à l'investiture inscrit pour discuter du processus de vérification bien avant la date de dépôt, afin de déterminer les procédures de clôture et de fin d'exercice et de convenir de la date à laquelle le vérificateur aura accès à l'ensemble des dossiers, des documents, des livres, des comptes et des pièces justificatives à l'égard de la campagne du candidat à l'investiture dont il a besoin pour déposer son rapport;
- formuler un avis sur tous les états financiers du candidat à l'investiture inscrit;
- formuler un avis sur tous les tableaux complémentaires des états financiers du candidat à l'investiture inscrit;
- remettre au candidat à l'investiture inscrit sa facture pour le travail effectué à l'égard de sa campagne. Le directeur des finances doit joindre la facture aux états financiers déposés auprès d'Élections Ontario;
- percevoir le paiement du candidat à l'investiture inscrit, moins la subvention à l'égard des services du vérificateur reçue directement d'Élections Ontario.

Inscription

Les candidats à l'investiture doivent s'inscrire auprès d'Élections Ontario afin de recevoir des contributions et de financer des activités politiques en période de course à l'investiture.

Les candidats à l'investiture doivent s'inscrire auprès d'Élections Ontario dès qu'Élections Ontario est avisé de la tenue de la course. L'inscription est requise dans les cas suivants :

- Un parti informe Élections Ontario que le déclenchement d'une course à l'investiture est prévu à une date donnée.
- Un parti informe Élections Ontario que le déclenchement d'une course à l'investiture est prévu à une date donnée (sans indiquer la date du scrutin).
- Un parti déclenche une course à l'investiture et/ou tient un scrutin (sans en informer Élections Ontario), auquel cas il convient d'étudier la situation de façon circonstanciée.
- Si la notification est fournie tardivement, avant la fin de la course, l'application des conditions d'inscription est laissée à la discrétion d'Élections Ontario. En revanche, le fait de ne pas aviser Élections Ontario de la tenue de la course (ou de ne l'en informer qu'après la tenue de la course) constitue une infraction grave à la Loi, pour laquelle Élections Ontario peut envisager de renvoyer le parti ou l'association de circonscription, ses responsables et les candidats à l'investiture devant le ministère du Procureur général.
- Si un parti déclenche une course à l'investiture et que le choix du candidat du parti va être soumis au vote, les candidats ayant engagé des dépenses doivent être inscrits auprès d'Élections Ontario avant la date fixée pour la tenue du scrutin.
- Si un parti déclenche une course à l'investiture et que le choix du candidat du parti ou de l'association de circonscription va être soumis au vote, les candidats à l'investiture qui engagent des ressources doivent s'inscrire auprès d'Élections Ontario.
- Toute personne qui est disqualifiée/interdite de participation en raison d'une interdiction légale de devenir candidat est en droit de présenter sa candidature à une course à l'investiture. Les candidats à l'investiture doivent s'inscrire auprès d'Élections Ontario.
- Après le déclenchement d'une course à l'investiture, toute personne qui est disqualifiée/interdite par un parti de devenir candidat à l'investiture est tenue de s'inscrire et de déclarer ses activités financières jusqu'au moment de son exclusion/sa disqualification par le parti ou l'association de circonscription avant la date fixée pour la tenue du scrutin. Les fonds recueillis jusqu'alors restent pris en compte dans le plafond annuel cumulé des contributions de l'association/du candidat à l'investiture.

- Si un parti déclenche une course à l'investiture et qu'un ou plusieurs candidats à l'investiture retirent leur candidature avant la tenue du scrutin, ces derniers doivent s'inscrire auprès d'Élections Ontario dès le déclenchement de la course à l'investiture et déclarer leurs activités financières jusqu'au moment où Élections Ontario est informé de leur retrait. Les fonds recueillis jusqu'alors restent pris en compte dans le plafond annuel cumulé des contributions de l'association/du candidat à l'investiture.
- Si un parti déclenche une course à l'investiture, en informe Élections Ontario, puis annule la course à l'investiture avant la tenue du scrutin (parce qu'il nomme directement un candidat ou qu'il décide de ne pas nommer de candidat), les candidats à l'investiture restent tenus de s'inscrire auprès d'Élections Ontario et de déclarer leurs activités financières jusqu'au moment où Élections Ontario est informé de cette annulation. Les fonds recueillis jusqu'alors restent pris en compte dans le plafond annuel cumulé des contributions de l'association/du candidat à l'investiture.
- Si un parti déclenche une course à l'investiture, en informe Élections Ontario, assure la tenue du scrutin, mais tient ultérieurement une course à l'investiture pour choisir un autre candidat (parce que la personne choisie démissionne ou est disqualifiée par le parti ou l'association de circonscription), les candidats à l'investiture doivent s'inscrire auprès d'Élections Ontario et déclarer leurs activités financières comme à l'égard de toute autre course à l'investiture. Les fonds recueillis dans le cadre de la course à l'investiture restent pris en compte dans le plafond annuel cumulé des contributions de l'association/du candidat à l'investiture.

Le statut de « candidat à l'investiture inscrit » prend fin trois mois après le jour du scrutin ou, en cas d'annulation, le jour de son annulation. Ces conditions s'appliquent à tous les candidats à l'investiture inscrits, y compris à ceux qui sont nommés ou qui retirent leur candidature avant la date fixée pour la tenue du scrutin ou à ceux qui sont disqualifiés par un parti ou une association de circonscription après le déclenchement de la course à l'investiture (c'est-à-dire pendant la période de course à l'investiture).

Les dispositions relatives aux courses à l'investiture ne s'appliquent pas aux partis politiques non inscrits (c'est-à-dire aux partis qui ne sont pas encore inscrits en vertu du processus de pétition ou qui n'ont pas nommé deux candidats lors d'une élection générale ou de deux élections partielles simultanées).

Renseignements dans la demande d'inscription et méthodes de dépôt

Formulaire de demande

Les conditions d'inscription sont énoncées dans le formulaire NC-1 Inscription - candidat à l'investiture et avis de changement et dans son guide d'exécution. Le formulaire NC-1 doit être présenté au moment de la demande d'inscription. [Cf. paragraphe 12.1 (3) de la Loi]

Parrainage par un parti politique ou une association de circonscription

Dans le cadre d'une demande d'inscription, le parti politique inscrit ou l'association de circonscription inscrite qui tient la course à l'investiture doit attester l'admissibilité du candidat en signant le formulaire NC-1 Inscription - candidat à l'investiture et avis de changement.

Méthodes de dépôt d'une demande

Le formulaire NC-1 Inscription - candidat à l'investiture et avis de changement rempli et signé peut être envoyé à Élections Ontario par n'importe quel mode de livraison, pourvu que la demande soit complète. Les modes de livraison acceptables comprennent la poste, le télécopieur, le courriel ou la livraison par porteur.

Date de prise d'effet de l'inscription

Élections Ontario inscrit le candidat à l'investiture après avoir approuvé sa demande d'inscription, dans la mesure où elle est complète et signée. [Cf. paragraphe 12.1 (4) de la Loi]

Élections Ontario envoie par écrit une confirmation d'inscription au candidat à l'investiture et au parti politique ou à l'association de circonscription qui tient la course à l'investiture. Élections Ontario fournit des documents de formation et d'autres renseignements pour l'exécution des activités liées à la campagne du candidat à l'investiture inscrit.

Modification des renseignements d'inscription

Avis écrit des modifications

En cas de modification des renseignements d'inscription, un candidat à l'investiture inscrit doit envoyer sans délai un avis écrit à Élections Ontario au moyen d'un formulaire NC-1 Inscription - candidat à l'investiture et avis de changement révisé. Le directeur des finances et le candidat à l'investiture doivent signer le formulaire révisé.

Voici des exemples de modifications des renseignements d'inscription :

- le nom complet et l'adresse du candidat à l'investiture inscrit;
- le nom du directeur des finances du candidat à l'investiture inscrit;
- le nom du vérificateur du candidat à l'investiture inscrit;
- le nom des personnes autorisées par le candidat à l'investiture inscrit à accepter des contributions;
- l'adresse du ou des lieux en Ontario où sont conservés les dossiers du candidat à l'investiture inscrit ainsi que du lieu en Ontario où peuvent être dirigées les communications;
- le nom et l'adresse de chaque institution financière où le candidat à l'investiture inscrit a ouvert un compte pour déposer les contributions versées;

- le nom de ses fondés de signature responsables de chaque compte bancaire.
[Cf. paragraphe 12.1 (3) de la Loi]

Remplacement du directeur des finances ou du vérificateur

À la cessation des fonctions du directeur des finances ou du vérificateur, le candidat à l'investiture inscrit nomme sans délai un remplaçant et dépose un formulaire NC-1 Inscription - candidat à l'investiture et avis de changement révisé renfermant le nom et les coordonnées du remplaçant. [Cf. paragraphes 33 (3) et 40 (2) de la Loi]

En cas de remplacement du directeur des finances, le directeur des finances entrant et le candidat à l'investiture doivent signer le formulaire révisé.

En cas de remplacement du vérificateur, le directeur des finances et le candidat à l'investiture doivent signer le formulaire révisé.

De plus, en cas de remplacement du directeur des finances, le remplaçant nommé reçoit du directeur des finances sortant les dossiers financiers du candidat à l'investiture inscrit.

Si ces documents ne lui sont pas fournis, le directeur des finances entrant doit écrire à Élections Ontario pour l'informer des mesures prises pour les obtenir.

Responsabilité de notification

Il revient au candidat à l'investiture inscrit de notifier Élections Ontario d'une modification des renseignements d'inscription. Élections Ontario se fonde sur les renseignements communiqués par le candidat à l'investiture et le directeur des finances inscrits à ses dossiers et y donne suite.

Les dispositions relatives aux courses à l'investiture ne s'appliquent pas aux partis politiques non inscrits (c'est-à-dire aux partis qui ne sont pas encore inscrits en vertu du processus de pétition ou qui n'ont pas nommé au moins deux candidats lors d'une élection générale ou de deux élections partielles simultanées).

Contributions

Constituent des contributions les sommes d'argent, les articles ou les services qui font l'objet d'un don à la campagne d'un candidat à l'investiture inscrit aux fins de la *Loi sur le financement des élections*. **Les contributions à la campagne d'un candidat à l'investiture inscrit doivent être acquittées, mais le reçu ne peut pas faire l'objet d'un reçu délivré à des fins fiscales.**

Les contributions représentent une partie des recettes totales servant aux opérations du candidat à l'investiture inscrit. Diverses restrictions régissant la provenance et la forme des contributions s'appliquent. En outre, la consignation et la déclaration des contributions sont obligatoires. Seules les personnes qui résident ordinairement en Ontario peuvent faire des contributions, prélevées sur leurs fonds particuliers.

Sont exclus les articles fabriqués ou les services fournis pour le compte d'un candidat à l'investiture inscrit dans le cadre d'un travail bénévole.

Au cours d'une année civile, les biens et les services dont la valeur ne dépasse pas 100 \$ au total peuvent, au choix de la personne qui les fournit, ne pas constituer une contribution [cf. Contributions non pécuniaires, Biens et services].

Est considérée comme une contribution et prise en compte dans le plafond connexe toute somme que le candidat à l'investiture inscrit prélève sur ses fonds particuliers et affecte à sa campagne. Chaque candidat à l'investiture inscrit doit présenter à son directeur des finances, dans les trois mois qui suivent la fin de la période de course à l'investiture, un relevé de toutes les dépenses liées à la course à l'investiture qui ont été payées, ou qui le seront, en utilisant ces fonds, ainsi que les récépissés et les demandes qui s'y rapportent.

Si, une fois que le candidat a été choisi pour la circonscription électorale, les fonds recueillis pour la campagne du candidat à l'investiture comportent un excédent, le candidat à l'investiture remet les fonds excédentaires à l'association de circonscription ou au parti politique concerné(e), à moins qu'il ne soit le candidat choisi pour la circonscription électorale, auquel cas il peut verser ces fonds au dépositaire de ses contributions, en tant que candidat.

Au sens des contributions, le travail bénévole désigne tout service fourni gratuitement par une personne en dehors de ses heures de travail, à l'exception d'un service fourni par une personne qui travaille à son compte s'il s'agit d'un service pour lequel elle exige normalement des frais.

Contributions admissibles

Seules les contributions sollicitées aux fins de la *Loi sur le financement des élections* sont considérées comme telles. Seules les personnes qui résident en Ontario peuvent faire des contributions, prélevées sur leurs fonds particuliers. [Cf. paragraphe 19 (1) de la Loi]

Toute personne qui verse une contribution doit attester, sous une forme approuvée par Élections Ontario, qu'elle n'a pas agi contrairement à la Loi. [Cf. paragraphe 19 (1) de la

Loi] Les partis sont autorisés à produire leur propre formule, mais l'attestation suivante doit y figurer et être remplie par le donateur : « J'atteste avoir prélevé la présente contribution sur mes fonds particuliers et ne pas demander le remboursement de cette somme auprès d'une autre source ».

Dans le cas d'une contribution en ligne, il convient de prévoir une case que le donateur cochera pour valider cette attestation. Lorsqu'une contribution est faite par téléphone, le représentant qui a géré l'appel et consigné le don doit également indiquer s'il a obtenu l'attestation du donateur.

Pour connaître les directives relatives aux contributions reçues dans le cadre d'activités de financement, veuillez consulter la section consacrée aux activités de financement.

Documentation et communication pour solliciter des contributions

Il faut clairement indiquer dans la documentation et les communications que les contributions sollicitées par un candidat à l'investiture inscrit ou pour le compte de ce dernier lui sont destinées dans le cadre de sa campagne.

Provenance des contributions

Donateurs admissibles

Des contributions peuvent être faites à la campagne d'un candidat à l'investiture inscrit par une personne qui réside ordinairement en Ontario, incluant les personnes en activité dans les Forces armées, le service diplomatique ou un type d'emploi semblable à l'étranger si elles résident ordinairement dans la province.

[Cf. paragraphes 16 (1) et 29 (1) de la Loi]

Les fonds particuliers qu'un candidat à l'investiture inscrit affecte à sa campagne sont considérés comme une contribution à ladite campagne. Un candidat à l'investiture inscrit doit présenter au directeur des finances, dans les trois mois qui suivent la fin de la période de course à l'investiture, un relevé des dépenses payées sur ses fonds particuliers, avec les pièces justificatives qui s'y rapportent. [Cf. paragraphe 12.1 (6) de la Loi]

Un candidat à l'investiture inscrit aux termes de la Loi ne doit pas accepter de contribution faite contrairement à ce qui précède.

Contributions interdites de la part de syndicats, de personnes morales et d'associations, organismes politiques affiliés et organisations sans personnalité morale

Aux termes de la Loi, aucune contribution à la campagne d'un candidat à l'investiture inscrit ne doit être faite par un syndicat, une personne morale ou une association ou organisation sans personnalité morale.

Toutefois, la Loi n'a pas pour effet d'empêcher un candidat à l'investiture ou les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations

sans personnalité morale agissant en son nom d'engager des dépenses liées à la course à l'investiture, ni de limiter leur capacité de le faire, au cours de la période précédant le déclenchement de la course et de la période qui suit le scrutin.

Provenance des fonds du donateur

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à l'investiture inscrit ou une personne agissant en son nom ne doit pas solliciter ni sciemment accepter des contributions qui ne sont pas prélevées sur les fonds particuliers du donateur. [Cf. paragraphe 19 (2) de la Loi]

Exemple :

Si un donateur participe à une activité de financement, il est tenu de payer le billet en prélevant la somme sur ses fonds particuliers et de ne pas en demander le remboursement.

Comme indiqué précédemment, toute personne qui verse une contribution doit attester, sous une forme approuvée par Élections Ontario, qu'elle n'a pas agi contrairement à la Loi. [Cf. paragraphe 19 (1) de la Loi] Les partis sont autorisés à produire leur propre formule, mais l'attestation suivante doit y figurer et être remplie par le donateur : « J'atteste avoir prélevé la présente contribution sur mes fonds particuliers et ne pas demander le remboursement de cette somme auprès d'une autre source ».

Dans le cas d'une contribution en ligne, il convient de prévoir une case que le donateur cochera pour valider cette attestation. Lorsqu'une contribution est faite par téléphone, le représentant qui a géré l'appel et consigné le don doit également indiquer s'il a obtenu l'attestation du donateur.

Contributions non admissibles

Donateurs non admissibles

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à l'investiture inscrit ne doit pas sciemment accepter, directement ou indirectement, des contributions d'un donateur non admissible. [Cf. paragraphe 29 (1) de la Loi]

Aucun candidat à l'investiture non inscrit ne doit accepter de contributions pour sa candidature dans une course à l'investiture en vue d'être parrainé en tant que candidat officiel d'un parti. Il en va de même pour les personnes, les organisations, les entités ou l'une de leurs associations ou organisations qui agissent en son nom.

Toute personne (ou tiers agissant en son nom) peut percevoir des cotisations versées au parti avant le déclenchement officiel d'une course à l'investiture. Les futurs candidats à l'investiture ne peuvent pas recevoir de contributions visant à soutenir leur propre course à l'investiture. Néanmoins, ils peuvent utiliser leurs fonds particuliers pour mener des activités exploratoires. Il est interdit de recevoir des contributions pécuniaires faites par un tiers.

La fabrication d'articles ou la prestation de services peut être offerte bénévolement par un tiers pour appuyer des activités exploratoires en faveur d'un candidat à l'investiture.

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l'investiture Contributions

Les donateurs non admissibles à l'égard de la campagne d'un candidat à l'investiture inscrit comprennent entre autres :

- les personnes et entités non établies en Ontario;
- les organismes de bienfaisance enregistrés;
- les personnes qui résident ordinairement hors de l'Ontario;
- les personnes morales et les syndicats;
- les députés de la Chambre des communes résidant en Ontario, mais représentant une circonscription électorale hors de la province;
- les associations de circonscription fédérales;
- les partis politiques ou les associations de circonscription d'autres provinces.

Contributions anonymes

Aucune contribution anonyme faite à la campagne d'un candidat à l'investiture inscrit ne doit être acceptée.

Le candidat à l'investiture inscrit doit rendre les contributions anonymes aux donateurs. Si ces derniers ne peuvent être identifiés, les fonds doivent être versés à Élections Ontario. [Cf. paragraphe 17 (2) de la Loi]

Contributions conditionnelles

Un candidat à l'investiture inscrit peut accepter des contributions à usage déterminé sous réserve qu'elles soient destinées aux fins générales ou particulières de sa campagne.

Exemples :

- Un donateur offre 100 \$ à condition que ce montant serve à faire paraître une publicité dans un quotidien; cette contribution est acceptable.
- Un donateur offre des fonds pour acquitter les frais de réunions, de séminaires, d'ateliers ou de conférences parrainés par le candidat à l'investiture dans le cadre de sa campagne et tenus en Ontario; cette contribution est acceptable.

Toutefois, le candidat à l'investiture inscrit ne peut solliciter ou accepter de contributions à usage déterminé qui contreviendraient à la *Loi sur le financement des élections*.

En outre, aucune contribution conditionnelle faite à la campagne d'un candidat à l'investiture inscrit ne doit être acceptée. Le donateur fait une contribution conditionnelle lorsqu'il impose une condition en demandant au bénéficiaire de lui donner un avantage matériel.

Exemple :

Un donateur ne peut pas faire don de 200 \$ sous réserve que le bénéficiaire lui achète un vélo à partir de ces fonds.

Plafond des contributions

Au cours d'une année civile pendant laquelle se tient une course à l'investiture ou pendant laquelle un candidat à l'investiture est tenu de s'inscrire, une personne peut faire des contributions à hauteur du plafond fixé au titre de ladite année civile.

Plafond des contributions versées aux candidats à l'investiture en 2018

Provenance	Période	Plafond des contributions	Bénéficiaires des fonds inclus dans le plafond
Donateur individuel prélevant sur ses fonds particuliers	Année civile (y compris toutes les périodes de campagne électorale)	1 222 \$	Toutes les associations de circonscription d'un parti et tous les candidats à l'investiture* de ce parti

Exemples :

- Suyin peut verser jusqu'à 1 222 \$ aux associations de circonscription d'un parti politique en 2018. Par exemple, en 2018, Suyin peut verser 407,33 \$ à trois associations de circonscription d'un parti politique. Dans ce cas, elle n'a plus le droit de verser de contributions à un candidat à l'investiture de ce parti en 2018, car elle a atteint le plafond des contributions annuelles.
- Rahul peut verser jusqu'à 1 222 \$ aux candidats à l'investiture d'un parti politique par année civile. Par exemple, en 2018, Rahul peut verser 203,66 \$ à six candidats à l'investiture d'un parti politique. Dans ce cas, il n'a plus le droit de verser de contributions à une association de circonscription de ce parti en 2018, car il a atteint le plafond des contributions annuelles.
- Daniel peut verser jusqu'à 1 222 \$ aux associations de circonscription et aux candidats à l'investiture d'un parti politique par année civile. Par exemple, en 2018, Daniel peut verser 611 \$ au candidat à l'investiture dont il est partisan dans la course à l'investiture de son association de circonscription, ainsi que 611 \$ à son association de circonscription. Dans ce cas, il n'a plus le droit de verser de contributions à une association de circonscription ni à un candidat à l'investiture de ce parti en 2018, car il a atteint le plafond des contributions annuelles.

Un candidat à l'investiture inscrit ou une personne agissant en son nom ne doit pas sciemment accepter de contributions d'un montant supérieur au plafond imposé par la Loi. [Cf. article 28 de la Loi]

Types de contributions

Contributions pécuniaires

Une contribution pécuniaire d'au plus 25 \$ peut être versée en espèces à la campagne d'un candidat à l'investiture inscrit. Une contribution pécuniaire de plus de 25 \$ ne doit pas être versée en espèces, mais en employant un mode de paiement moderne, de manière à confirmer le nom et le compte du donateur associés au paiement. Ces modes comprennent un paiement par chèque, par carte de crédit, transfert électronique, par un mandat signé par le donateur, par carte de débit, par virement en ligne (c.-à-d. PayPal) ou en cryptomonnaie (c.-à-d. Bitcoin).

[Cf. paragraphe 16 (2) de la Loi]

Contributions non pécuniaires

Biens et services

Les biens ou les services offerts par un fournisseur constituent une contribution avec une dépense compensatoire si leur valeur totale est supérieure à 100 \$. Si cette valeur est de 100 \$ ou moins, ces biens ou ces services constituent une contribution, à moins que le donateur précise autrement. Les biens ou les services ne constituant pas une contribution sont consignés dans les autres revenus avec une dépense compensatoire. [Cf. paragraphe 21 (2) de la Loi]

Lorsque des biens ou des services sont offerts, qu'ils constituent ou non une contribution pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, une dépense de juste valeur marchande équivalente est réputée avoir été engagée.

Exception : les biens et les services ne constituent pas une contribution lorsqu'ils sont produits dans le cadre d'un travail bénévole.

Exemples :

- Rahul a apporté des pizzas d'un montant total de 30 \$ à la réunion du candidat à l'investiture tenue en août 2018. Étant donné que la juste valeur marchande des pizzas est inférieure à 100 \$, le directeur des finances de Daniel, le candidat à l'investiture, doit demander à Rahul s'il souhaite traiter les pizzas données comme une contribution.

Rahul ne veut pas que les pizzas soient considérées comme une contribution. Lors d'une autre réunion en septembre 2018, il apporte des pizzas d'un montant de 40 \$, qu'il ne traite pas non plus comme une contribution. En octobre 2018, il achète des fournitures de bureau d'un montant total de 40 \$ pour le candidat à l'investiture. Rahul a maintenant fourni au candidat à l'investiture des biens totalisant 110 \$. Le directeur des finances de Daniel doit à présent informer Rahul que les pizzas et les fournitures de bureau dont il a fait don dépassent le seuil de 100 \$ et que la somme totale de 110 \$ doit désormais être considérée comme une contribution sous forme de biens et de services.

- Comptable de profession, Suyin fournit en 2018 des services de comptabilité à Brigitte, qui est candidate à l'investiture. Au cours de l'année, ses services ont

une juste valeur marchande de 400 \$, ce qui dépasse le seuil de 100 \$. Le directeur des finances de Brigitte doit considérer les services de comptabilité offerts par Suyin comme une contribution sous forme de biens et de services.

Valeur des biens et des services

La valeur des biens et des services est la juste valeur marchande de biens et de services semblables au moment où ils sont fournis.

Si les biens et les services font partie du commerce du donateur, la juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu'exige ce dernier en contrepartie d'une quantité équivalente de biens et de services semblables fournis à la même époque dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis.

Si les biens et les services ne font pas partie du commerce du donateur, la juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu'exige une autre personne qui fournit au détail et à des fins lucratives, à la même époque, des biens ou des services semblables dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis. [Cf. paragraphe 21 (1) de la Loi]

Si les biens et les services fournis ont une valeur marchande totale qui ne dépasse pas 100 \$, le donateur peut choisir de ne pas les considérer comme une contribution.

Biens et services fournis à un prix inférieur à la juste valeur marchande

Si des biens et des services sont fournis en contrepartie d'un prix inférieur à la juste valeur marchande, incluant les biens et les services non acquittés ou visés par une entente de non-paiement, la différence entre le prix et cette valeur constitue une contribution [cf. paragraphe 21 (3) de la Loi]. Cependant, les règles relatives à l'admissibilité des donateurs continuent de s'appliquer.

Paiement des fournisseurs

Tous les fournisseurs doivent être payés rapidement dans les conditions de paiement normales qu'ils ont établies. Un retard dans le paiement peut aussi constituer une contribution ou un prêt non admissible.

Pièces justificatives des biens et services

Les contributions sous forme de biens et de services doivent être appuyées d'une facture, d'un relevé de compte ou d'un reçu du fournisseur.

Administration des contributions

Acceptation des contributions

Dépôt des contributions

Dans le cadre de sa campagne, le candidat à l'investiture peut accepter des contributions seulement s'il est inscrit auprès d'Élections Ontario.

Les contributions sont réputées être acceptées :

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l'investiture Contributions

- si elles sont faites en espèces, par chèque, transfert électronique, en cryptomonnaie (c.-à-d. Bitcoin), par mandat ou par carte de débit au moment de leur dépôt à l'institution financière figurant aux dossiers d'Élections Ontario; ou
- si elles sont faites par carte de crédit, par paiement en ligne (c.-à-d. PayPal) ou par un autre mode, de manière que le nom et le compte du donateur soient associés au paiement à la date de l'opération.

L'argent recueilli par le candidat à l'investiture inscrit ou pour son compte dans le cadre de sa campagne doit être déposé. [Cf. paragraphe 16 (3) de la Loi]

Les contributions reçues dans une enveloppe oblitérée avant la fin de la période de déclaration ou reçues le dernier jour de cette période et qui ne peuvent être déposées parce que l'institution financière est fermée doivent être consignées comme un dépôt non encaissé le dernier jour de la période. Chaque dépôt non encaissé doit être déposé le jour ouvré suivant.

Personnes autorisées à accepter des contributions

Seuls le directeur des finances ou les autres personnes autorisées mentionnées sur le formulaire NC-1 Inscription - candidat à l'investiture et avis de changement déposé auprès d'Élections Ontario peuvent accepter des contributions. Bien que la *Loi sur le financement des élections* permette aux autres personnes autorisées mentionnées d'accepter des contributions, le directeur des finances doit s'assurer que seules les contributions admissibles sont acceptées et qu'elles sont correctement consignées.

Aucun candidat à l'investiture inscrit ne doit accepter personnellement des contributions. [Cf. article 32 de la Loi]

Les contributions recueillies par d'autres méthodes, par exemple la sollicitation porte-à-porte, doivent être remises sans délai au directeur des finances ou aux autres personnes figurant aux dossiers d'Élections Ontario, de même que la liste des noms et des adresses des donateurs et des montants des contributions individuelles.

Consignation des contributions

Les renseignements sur l'ensemble des donateurs et des contributions acceptées à l'égard de la campagne d'un candidat à l'investiture inscrit doivent être consignés par le directeur des finances. Afin de satisfaire aux exigences de déclaration, le directeur des finances est invité à consigner séparément les contributions en tenant :

- une liste de toutes les contributions acceptées (aux fins de leur déclaration dans les états financiers);
- une liste de toutes les contributions acceptées qui sont faites par un donateur au cours de la période pour un montant supérieur à 100 \$ (aux fins de leur déclaration dans le tableau des contributions joint aux états financiers).

Remise des contributions

Le directeur des finances peut apprendre qu'une contribution a été versée ou acceptée contrairement aux dispositions de la *Loi sur le financement des élections*. Voici des exemples de contravention :

- les contributions de sources non identifiables ou anonymes;
- les contributions de sources non admissibles;
- les contributions en espèces de plus de 25 \$;
- les contributions de fonds qui n'appartiennent pas au donateur;
- les contributions de fonds d'un parti politique fédéral ou de ses organisations;
- les contributions de fonds d'un candidat à une élection municipale.

Dans ces cas, le directeur des finances doit rendre au donateur un montant égal à la contribution dans les 30 jours. [Cf. paragraphe 17 (1) de la Loi]

Les contributions qui n'ont pas été rendues au donateur ou les contributions anonymes acceptées par un candidat à l'investiture inscrit dans le cadre de sa campagne ne peuvent être utilisées à quelque fin que ce soit et doivent être versées à Élections Ontario. [Cf. paragraphe 17 (2) de la Loi]

Déclaration des contributions

Divulgence publique

Il est recommandé d'informer les donateurs de plus de 100 \$ que leurs nom et adresse seront consignés et joints aux états financiers déposés et qu'Élections Ontario publiera les noms et les montants sur son site Web. [Cf. paragraphe 2 (1) de la Loi]

Déclaration dans les états financiers

Les renseignements consignés sur les donateurs et les contributions faites en période de course à l'investiture pour un montant supérieur à 100 \$ doivent être déclarés dans le tableau des contributions joint aux états financiers déposés par le candidat à l'investiture auprès d'Élections Ontario.

De plus, une liste de toutes les contributions acceptées en période de course à l'investiture doit être jointe aux états financiers. [Cf. paragraphe 41 (3) de la Loi]

Revenu hors contribution

En Ontario, un candidat à l'investiture inscrit peut recevoir des revenus d'autres formes qui ne constituent pas des contributions, notamment la fraction hors contribution des sommes recueillies aux activités de financement, les collectes de fonds aux réunions, les biens et services ne constituant pas une contribution, les transferts, les revenus d'intérêts, ainsi que d'autres revenus.

Collecte de fonds aux assemblées

Les fonds recueillis à une assemblée pour la campagne d'un candidat à l'investiture inscrit **ne doivent pas dépasser 10 \$ par personne**; ces fonds ne constituent pas une contribution. Le montant brut des sommes recueillies à chaque assemblée doit être consigné séparément et déclaré à Élections Ontario dans les états financiers.

Seuls les fonds recueillis aux assemblées constituent un revenu hors contribution. Les fonds recueillis à d'autres événements doivent être traités comme des revenus de contribution, quel que soit le montant.

Biens et services fournis

Les biens et les services fournis à l'égard de la campagne d'un candidat à l'investiture inscrit doivent être traités comme des contributions, à moins que la valeur totale des biens et des services offerts par le fournisseur en période de course à l'investiture ne dépasse pas 100 \$ et que ce dernier précise que la valeur ne constitue pas une contribution. Les biens et les services ne constituant pas une contribution doivent être consignés dans les autres revenus et déclarés à Élections Ontario dans les états financiers. [Cf. paragraphe 21 (2) de la Loi]

Travail bénévole

Aux termes de la Loi, le travail bénévole désigne tout service fourni gratuitement par une personne en dehors de ses heures de travail, à l'exception d'un service fourni par une personne qui travaille à son compte s'il s'agit d'un service pour lequel elle exige normalement des frais. Pour l'application de la Loi, les biens et les services fournis dans le cadre de la campagne d'un candidat à l'investiture dans le cadre d'un travail bénévole ne constituent pas des contributions.

Autres revenus

Les autres revenus désignent les revenus non constatés ailleurs, notamment les sommes récupérées, les biens et services ne constituant pas une contribution, et les gains réalisés sur la cession de placements et l'aliénation d'immobilisations.

Activités politiques

Il existe trois types d'activités politiques :

- les activités de financement;
- les activités faisant l'objet d'un recouvrement des frais;
- les activités sociales.

Activités de financement

Une activité de financement désigne une activité tenue dans le but de recueillir des fonds pour un parti politique, une association de circonscription, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi. La collecte de fonds découle de droits de participation perçus par la vente de billets ou d'une autre façon [cf. paragraphe 23 (1) de la Loi]. Des restrictions en matière de participation s'appliquent à ce type d'activités [cf. article 23.1 de la Loi].

Veillez consulter la section relative aux restrictions en matière de participation pour obtenir de plus amples renseignements.

Promotion d'une activité de financement

Le nom de l'entité politique inscrite aux termes de la Loi pour le compte duquel l'activité de financement est tenue doit figurer clairement sur tous les documents distribués eu égard à cette activité, y compris lors de toute sollicitation de contributions.

Les publicités sur une activité de financement diffusées entre le jour du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin doivent être conformes aux règles relatives à la période d'interdiction. Ces publicités sont exonérées du plafond des dépenses liées à la campagne électorale.

Renseignements à afficher obligatoirement sur le site Web du parti politique

Chaque parti politique qui tient une base de données électronique doit afficher sur son site Web les renseignements suivants à l'égard des activités de financement qui seront tenues par le parti politique, ses associations de circonscription et ses candidats ou pour leur compte :

- la date de l'activité de financement;
- le lieu du déroulement de l'activité de financement;

- le montant des droits exigés pour participer à l'activité de financement;
- l'identité du ou des bénéficiaires des fonds qui seront recueillis au cours de l'activité de financement.

Le parti affiche les renseignements susmentionnés au moins sept jours avant la date de l'activité de financement, ou au moins trois jours avant la date de l'activité de financement, si elle a lieu au cours de la période électorale.

Plafond des contributions lors des activités de financement

Le plafond des contributions qu'un parti politique inscrit ou une association de circonscription inscrite peut accepter s'applique aux activités de financement. Tous les donateurs admissibles d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite sont assujettis au même plafond.

Ce dernier limite le total des contributions d'une même source faites sous forme pécuniaire ou sous forme de biens et de services. Un parti politique inscrit, une association de circonscription inscrite ou une personne agissant pour leur compte ne doit pas sciemment accepter de contributions d'un montant supérieur au plafond imposé par la *Loi sur le financement des élections*. [Cf. article 28 de la Loi]

En 2018, les contributions d'une personne ne doivent pas dépasser 1 222 \$.

Exemple :

Si un parti politique inscrit et une ou plusieurs de ses associations de circonscription tiennent une activité conjointe, le montant de la contribution faite par un particulier à cette occasion ne doit pas dépasser 1 222 \$, car la Loi limite la somme qu'un donateur peut verser lors d'une même activité, en complément du plafond des contributions. Si vous planifiez une activité conjointe, veuillez communiquer avec Élections Ontario pour obtenir de plus amples détails sur les exigences de conformité.

En quoi consistent les restrictions en matière de participation?

En vertu de la *Loi sur le financement des élections*, la participation à des activités de financement est assujettie à des restrictions, c'est-à-dire que certaines personnes ne sont pas autorisées à participer à ce type d'activités. La participation d'une personne non autorisée à une activité peut constituer une infraction à la Loi.

À qui s'appliquent les restrictions en matière de participation?

Sont visés par les restrictions en matière de participation :

- les députés provinciaux;
- les chefs de tous les partis politiques inscrits auprès d'Élections Ontario;
- tous les candidats à l'investiture, les candidats et les candidats à la direction d'un parti inscrits;
- tous les candidats désignés ou nommés;

- toutes les personnes employées au Cabinet de la première ministre;
- tous les chefs de cabinet des ministres provinciaux (ou les personnes occupant un poste équivalent);
- toutes les personnes employées au bureau du chef d’un parti officiellement reconnu à l’Assemblée législative.

Personnes non visées par les restrictions en matière de participation

Les personnes suivantes ne sont pas visées par les restrictions en matière de participation :

- les conjoints et les membres de la famille des chefs de parti, des députés provinciaux et des autres personnes mentionnées ci-dessus;
- les personnes employées dans les bureaux de circonscription locaux des députés provinciaux;
- les membres du personnel d’un parti et les responsables rémunérés par un parti, qui ne travaillent pas à Queen’s Park et qui n’ont pas de comptes à rendre au Cabinet de la première ministre ou au chef d’un parti officiellement reconnu à l’Assemblée législative.

Les personnes chargées d’organiser des activités de financement doivent tenir compte de ces restrictions lors de l’envoi des invitations. À ce titre, il leur incombe de vérifier auprès des membres du personnel, des responsables du parti et des bénévoles dans quelle mesure ces exigences s’appliquent avant de prévoir la participation d’invités d’honneur à une activité de financement.

Sollicitation de contributions

Bien que la participation soit assujettie à des restrictions, il n’est pas interdit de solliciter des contributions en dehors d’une activité, par la poste, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen.

Exemple de non-application des restrictions en matière de participation

Les restrictions ne s’appliquent pas aux types d’activités et d’événements suivants :

- Les campagnes de collecte d’aliments auxquelles participe un candidat à l’investiture, qui sont organisées par une association de circonscription, et pour lesquelles l’excédent des recettes tirées de la vente de billets ou les biens donnés par les participants sont intégralement offerts à un organisme de bienfaisance.
- Les réunions pour lesquelles les participants ne paient pas de droits d’entrée pour rencontrer le chef d’un parti ou un député, même s’ils ont toutefois la possibilité de verser une contribution dans le cadre d’une vente aux enchères par écrit tenue lors de l’activité.

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat à l'investiture

Activités politiques

- Les repas, les fêtes ou des activités sociales semblables auxquels participe un chef de cabinet et pour lesquels la participation n'est assujettie ni à des droits d'entrée ni au versement d'une contribution.
- Les réunions entre des députés provinciaux et des électeurs.
- Les assemblées générales annuelles, les congrès d'orientation ou des réunions semblables.
- Les campagnes de financement par téléphone, par courriel, par la poste ou par porte-à-porte qui véhiculent les messages d'un candidat.

Le directeur des finances du parti, de l'association de circonscription, du candidat à l'investiture, du candidat ou du candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la

Loi qui ont tenu une activité de financement ou pour le compte desquels elle a été tenue doit consigner le montant brut des recettes tirées de cette activité et le communiquer à Élections Ontario.

Constitue une contribution pour l'application de la Loi l'excédent du prix payé en contrepartie de biens ou de services offerts en vente à une activité de financement sur le prix le plus élevé exigé par une personne qui fournit au détail et à des fins lucratives des biens ou des services semblables dans le secteur du marché.

Constitue une contribution toute somme payée pour des services de publicité offerts en vente dans le cadre d'une activité de financement.

Activités faisant l'objet d'un recouvrement des frais

Une activité faisant l'objet d'un recouvrement des frais est définie comme une activité qui est tenue par un parti, une association de circonscription, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi ou pour leur compte, et qui réunit les conditions suivantes :

- l'activité est annoncée à l'avance;
- des droits de participation sont perçus par la vente de billets ou d'une autre façon exclusivement dans le but de recouvrer les frais engagés pour tenir l'activité et que ce fait est indiqué dans toutes les annonces concernant l'activité;
- tout excédent des fonds recueillis sur la somme nécessaire au recouvrement des frais est versé promptement au directeur général des élections.

Les restrictions en matière de participation ne s'appliquent pas à ce type d'activités.

Exigence en matière de publicité des activités faisant l'objet d'un recouvrement des frais

Toutes les communications relatives à une activité faisant l'objet d'un recouvrement des frais doivent indiquer que l'activité est tenue dans le but de recouvrer les frais engagés.

Activités sociales

Une activité sociale est une activité qui est tenue par un parti, une association de circonscription, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi ou pour leur compte, qui ne prévoit aucun droit de participation et qui ne produit aucune recette.

Loteries et jeux de hasard

Le *Code criminel du Canada* interdit les loteries et les jeux de hasard (y compris les parties de poker et les tirages moitié-moitié) qui ne sont pas parrainés par un organisme de charité. Les organismes politiques ne sont pas autorisés à tenir une loterie ou un jeu de hasard.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario en appelant le 416 326-8700 ou le 1 800 522-2876 (numéro sans frais en Ontario).

Ventes aux enchères

Les ventes aux enchères peuvent constituer une source importante de recettes, mais ce type d'activité exige un contrôle minutieux des biens donnés ou achetés pour la vente, et du prix payé aux enchères par les participants. Il convient de tenir une liste comprenant le nom et l'adresse des fournisseurs et des acheteurs des articles mis aux enchères, ainsi que la description et la juste valeur marchande de chaque article.

Les biens et les services donnés en vue d'une vente aux enchères constituent une contribution. Si la valeur totale des biens et des services fournis par un donateur est inférieure ou égale à 100 \$, ce dernier peut décider de ne pas les déclarer à titre de contributions.

Tout prix payé en contrepartie de biens ou de services, autres que des services de publicité, offerts en vente à une activité qui s'avère supérieur à la juste valeur marchande doit être considéré comme une contribution. [Cf. paragraphe 23 (3) de la Loi]

Exemples :

Une vente aux enchères est organisée pour recueillir des fonds. Daniel donne un tableau estimé à 130 \$; Rahul l'achète aux enchères pour la somme de 350 \$. Les contributions suivantes sont consignées par l'entité politique inscrite :

- Don d'une valeur de 130 \$ (tableau) effectué par Daniel sous la forme de biens et de services.

- Contribution pécuniaire de Rahul à hauteur de 220 \$ pour l'achat du tableau, ce montant correspondant à la différence entre la valeur du tableau et son prix d'achat.

Si le prix de vente d'un article est inférieur à sa juste valeur marchande, l'acheteur ne verse aucune contribution et le prix payé est consigné comme une recette tirée de l'activité de financement. La personne qui a donné l'article reste réputée avoir fait une contribution à la juste valeur marchande, indépendamment du prix de vente.

Vente de billets pour une activité

Les recommandations suivantes s'appliquent à l'organisation d'une vente de billets :

- Imprimez des billets prénumérotés en vue de cette activité.
- Désignez une personne chargée de contrôler la distribution des billets auprès des vendeurs et de superviser le retour des billets inutilisés et des sommes perçues sur la vente des billets.
- Assurez-vous que chaque vendeur tient une liste dans laquelle il consigne le numéro des billets vendus ainsi que le nom complet et l'adresse de chaque acheteur et son moyen de paiement.

Dépenses engagées relativement à une activité

Les dépenses liées à l'activité sont réglées par le directeur des finances, et ce dernier doit conserver l'ensemble des factures et justificatifs à des fins de vérification.

Détermination des parts du prix d'un billet affectées aux contributions et aux recettes tirées de l'activité de financement

Les sommes perçues sur la vente de billets doivent être divisées en deux parts, à savoir les contributions et les recettes tirées de l'activité de financement (ce montant n'étant pas considéré comme une contribution). Chaque part est consignée en conséquence sur l'état des recettes et des dépenses.

Le montant considéré comme une contribution équivaut au prix du billet moins les coûts par personne, la somme restante étant affectée aux recettes tirées de l'activité de financement. Tous les coûts sont déductibles aux fins de détermination de la contribution.

Exemples :

- Un billet pour une activité de financement est vendu 100 \$, tandis que le coût par personne de ladite activité s'élève à 30 \$. Une part de 70 \$ est donc affectée aux contributions.
- Les droits de participation à un tournoi de golf organisé à titre d'activité de financement sont fixés à 300 \$. Les coûts liés à cet événement s'élevant à 200 \$, une part de 100 \$ est affectée aux contributions.

Si la personne qui achète un billet ne participe pas à l'activité de financement, elle est quand même réputée avoir fait une contribution. Un reçu doit être établi à hauteur du prix net après déduction des coûts et délivré à l'acheteur.

Seuls les donateurs admissibles ont le droit d'acheter des billets pour une activité de financement et ces achats peuvent être considérés comme des contributions. Les personnes non admissibles en qualité de donateur peuvent néanmoins participer à une activité de financement en achetant un billet dont le prix s'élève au montant des dépenses, mais elles ne peuvent faire aucune contribution.

Contribution sous forme de vente d'espace publicitaire

Constitue une contribution toute somme payée pour des services de publicité dans le cadre d'une activité. [Cf. paragraphe 23 (4) de la Loi]

Exemple :

À l'occasion d'un tournoi de golf, un parrain (à savoir un particulier, et non une personne morale ou un syndicat) a payé pour placer des affiches sur le parcours ou sur les voiturettes. Le montant total versé à cette fin par le parrain au parti politique est alors considéré comme une contribution.

Dépôt des fonds recueillis

Tous les fonds recueillis au cours d'une activité doivent être déposés par le directeur des finances du parti politique inscrit ou de l'association de circonscription inscrite pour lequel/laquelle l'activité est tenue. Ce dernier doit également consigner le nom et l'adresse des personnes ayant acheté un billet, ainsi que la somme payée. Les personnes chargées d'organiser des activités de financement doivent s'assurer que toutes les contributions reçues sont transmises au directeur des finances à des fins de dépôt et de consignation.

Prêts et cautionnements

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à l'investiture inscrit peut emprunter des fonds pour exécuter ses activités. Des restrictions visent cependant la provenance des emprunts, des cautionnements et des sûretés accessoires.

Provenance des emprunts

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à l'investiture inscrit peut uniquement contracter des emprunts auprès :

- d'une institution financière de l'Ontario;
- d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite en Ontario.

[Cf. paragraphe 35 (1) de la Loi]

Élections Ontario peut juger qu'un retard dans le paiement des fournisseurs ou le remboursement des dettes constitue un prêt d'une source non admissible.

Exemple :

Les factures des fournisseurs doivent être payées en conformité avec les conditions de paiement normalement imposées par ces derniers, sinon elles constituent un prêt d'une source non admissible.

Les candidats à l'investiture et les membres de leur équipe ne peuvent pas consentir de prêts.

Il est interdit aux candidats à l'investiture inscrits de recevoir un soutien sous forme de prêt dans le cadre de leur campagne, sauf dans les cas mentionnés ci-dessus. [Cf. paragraphe 35 (3) de la Loi]

Institutions financières et taux du marché

Nulle institution financière qui peut consentir un prêt en vertu de cette section ne doit le consentir à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché applicable qu'elle exige pour une somme équivalente à ou vers la même époque et dans le secteur du marché où est consenti ce prêt. [Cf. paragraphe 35 (6) de la Loi]

Période d'emprunt

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à l'investiture peut uniquement contracter des emprunts après s'être inscrit auprès d'Élections Ontario.

Cautionnements et sûretés accessoires

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à l'investiture inscrit peut seulement recevoir un soutien sous forme de cautionnement ou de sûreté accessoire de l'une des personnes ou entités suivantes :

- une entité qui aurait le droit de consentir un prêt;
- une personne qui aurait le droit de faire une contribution.

[Cf. paragraphe 35 (4) de la Loi]

Nulle personne ou entité, sauf celles qui sont mentionnées ci-dessus, ne doit se porter caution d'un prêt consenti au titre de la campagne d'un candidat à l'investiture inscrit ou fournir une sûreté accessoire à l'égard d'un tel prêt. [Cf. paragraphe 35 (6.1) de la Loi]

Le tableau ci-dessous montre que les cautionnements sont plafonnés de la même manière que les contributions :

N° d'exemple	Valeur du cautionnement	Plafond du cautionnement	Nombre de cautions requises
1	1 222 \$	1 222 \$	1
2	12 220 \$	1 222 \$	10
3	122 200 \$	1 222 \$	100

Contribution sous forme de prêt

Une institution financière ne doit pas renoncer au droit de recouvrer le prêt, et un prêt ne doit pas être consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché applicable. [Cf. paragraphe 35 (7) de la Loi]

Si l'emprunteur ne rembourse pas le prêt, l'obligation financière du candidat à l'investiture inscrit est transférée à la caution. Les conditions de remboursement doivent être déclarées à Élections Ontario.

Délais : prêts et cautionnements

Chaque candidat à l'investiture qui reçoit un prêt doit intégralement le rembourser dans un délai d'au plus deux ans à compter du jour où le candidat est choisi. [Cf. paragraphe 35 (9) de la Loi]

Nulle personne ne doit cautionner le prêt pour une période plus longue que la période applicable de deux ans à compter du jour où le candidat est choisi. [Cf. paragraphe 35 (10) de la Loi]

Déclaration des prêts

Les renseignements sur les prêts doivent être déclarés à Élections Ontario dans les états financiers.

Ces renseignements comprennent :

- le nom et l'adresse de l'institution financière;
- les conditions du prêt, y compris le montant de l'emprunt;
- le nom et l'adresse de chaque caution et le montant du cautionnement;
- le montant en souffrance à la fin de la période de déclaration.

[Cf. paragraphe 35 (2) de la Loi]

Dépenses en période de course à l'investiture

Toutes les dépenses doivent être consignées et déclarées dans les états financiers pertinents.

Les biens ou les services fournis, qu'ils constituent ou non une contribution pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, sont réputés être des dépenses engagées à la juste valeur marchande.

Il faut tenir des dossiers sur toutes les dépenses. La liste des dépenses liées à la course à l'investiture payées et non payées doit être présentée à Élections Ontario conjointement avec les états financiers de la course à l'investiture.

Le total des dépenses liées à la course à l'investiture qu'engagent un candidat à l'investiture et les personnes agissant en son nom, au cours de la période commençant à la date du déclenchement officiel de la course à l'investiture et se terminant lorsque le candidat de la circonscription électorale est choisi, ne doit pas dépasser :

- 20 % de la somme qu'un candidat de la circonscription électorale pour laquelle le candidat à l'investiture sollicite l'investiture et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant en son nom avaient le droit d'engager au cours de la période de campagne électorale pour la dernière élection précédant la période de course à l'investiture visée;
- la somme que fixe Élections Ontario, si les limites de la circonscription électorale ont changé depuis la dernière élection.

[Cf. article 38.2 de la Loi]

Se reporter à l'annexe A pour connaître le plafond des dépenses en vigueur dans chaque circonscription électorale.

Autorisation de publicité par les candidats à l'investiture

Toute publicité relative aux candidats à l'investiture doit nommer le candidat à l'investiture inscrit autorisant la publicité.

Aucune formulation particulière n'est requise pour signifier cette autorisation, mais il faut faire figurer la personne ou l'entité à l'origine de la diffusion de la publicité, ainsi que toute autre personne ou entité qui a parrainé ou payé la publicité.

Voici un exemple de libellé d'autorisation approprié : « Autorisé par Suyin Lee, candidate à l'investiture du parti XYZ ».

Financement public des dépenses

Élections Ontario octroie un financement public sous la forme d'une subvention à l'égard des frais de vérification engagés relativement à la campagne d'un candidat à l'investiture inscrit.

Subvention à l'égard des services du vérificateur

Si le rapport d'un vérificateur est requis au titre de la *Loi sur le financement des élections*, Élections Ontario subventionne le coût des services du vérificateur qui examine les états financiers et fait rapport sur ceux-ci en versant une subvention au vérificateur du candidat à l'investiture inscrit. Le montant de cette subvention est actuellement fixé à 1 083 \$ pour un candidat à l'investiture inscrit. [Cf. paragraphe 40 (7) de la Loi]

Pour toucher la subvention, le candidat à l'investiture inscrit doit joindre aux états financiers de sa campagne une copie de la facture du vérificateur.

La subvention à l'égard des services du vérificateur est versée directement à celui-ci, et le candidat à l'investiture inscrit doit acquitter le solde de la facture.

États financiers

Chaque candidat à l'investiture inscrit doit déposer les états financiers de sa campagne à l'égard de la période de course à l'investiture. Les conventions et procédures comptables utilisées pour préparer les états financiers sont prescrites par Élections Ontario en application de la *Loi sur le financement des élections*. En vertu de la Loi, Élections Ontario est aussi tenu d'examiner et de réviser tous les états financiers déposés.

Contenu et date de dépôt

Le directeur des finances du candidat à l'investiture inscrit doit déposer les états financiers à l'égard de la période de course à l'investiture (formulaire CR-6) et les pièces justificatives auprès d'Élections Ontario dans les trois mois qui suivent la fin de la période de course à l'investiture.

[Cf. paragraphe 41.1 (3) de la Loi]

Les états financiers à l'égard de la période de course à l'investiture doivent renfermer les renseignements suivants :

- les renseignements sur le candidat à l'investiture inscrit;
- l'attestation du candidat à l'investiture et du directeur des finances relativement aux renseignements communiqués dans les états financiers;
- le rapport signé du vérificateur sur les états financiers, le cas échéant, et une copie de sa facture;
- l'état des recettes et des dépenses;
- les notes ajoutées aux états financiers et les tableaux des conventions et procédures comptables utilisées;
- le rapport signé du vérificateur sur les tableaux complémentaires aux états financiers, le cas échéant;
- les tableaux complémentaires des éléments suivants :
 - les emprunts et les découverts;
 - les contributions;
 - les activités politiques;
 - les dépenses pendant la période de course à l'investiture, y compris la liste des fournisseurs pour lesquels les dépenses sont supérieures à 100 \$;
 - la liste des comptes créditeurs;
 - l'état de disposition relatif à l'excédent ou au déficit;
 - la liste de toutes les contributions acceptées en période de course à l'investiture.

[Cf. paragraphe 42 (1) de la Loi]

Les tableaux complémentaires font partie intégrante des états financiers; il est donc important que chaque tableau concorde avec les états financiers.

Se reporter au guide d’exécution du formulaire pour obtenir des consignes pour la préparation de ces états financiers.

Déficit figurant au compte d’un candidat à l’investiture

Si la campagne d’un candidat à l’investiture inscrit présente un déficit, il faut joindre aux états financiers un tableau séparé répertoriant les dettes impayées, y compris les emprunts non remboursés auprès d’une institution financière auxquels le déficit est imputable. Ce tableau précise comment les dettes en question seront acquittées.

Lorsque le candidat à l’investiture ou son parti politique inscrit doit combler le déficit, une lettre attestant clairement de cet engagement et signée du candidat en question ou d’un représentant du parti doit être jointe au tableau.

Élections Ontario doit recevoir des renseignements détaillés concernant toute différence entre le montant du déficit déclaré et la somme payée par le candidat à l’investiture inscrit ou par le parti politique aux fins de l’apurement de la dette.

Excédent figurant au compte d’un candidat à l’investiture

Si les fonds recueillis pour la campagne d’un candidat à l’investiture inscrit comportent un excédent, le candidat à l’investiture remet les fonds excédentaires à l’association de circonscription ou au parti politique, à moins qu’il ne soit le candidat choisi pour la circonscription électorale, auquel cas il peut verser ces fonds au dépositaire de ses contributions, en tant que candidat.

Mise en forme des états financiers

Un candidat à l’investiture inscrit peut conserver des dossiers électroniques sur les renseignements qu’il est tenu par la loi de communiquer en lien avec sa campagne et produire les états financiers en se servant d’ordinateurs.

Les états générés par ordinateur doivent renfermer tous les renseignements obligatoires dans une forme essentiellement similaire à celle des formulaires fournis par Élections Ontario.

Méthodes comptables à employer

Les méthodes comptables décrites ci-dessous sont prescrites par Élections Ontario pour préparer les états financiers :

- Méthode de la comptabilité de caisse pour les contributions :
 - Les contributions sont considérées comme acceptées lorsqu’elles sont déposées et compensées par la banque.
- Comptabilité d’exercice :
 - La méthode de la comptabilité d’exercice est employée pour consigner les dépenses lorsqu’elles sont engagées.

- Cette méthode tient compte :
 - des dépenses engagées mais non payées ou pour lesquelles des factures n'ont toujours pas été reçues (comptes créditeurs);
 - des revenus de placement acquis mais qui n'ont toujours pas été reçus;
 - des contributions acheminées par la poste dans des enveloppes oblitérées au cours de la période de déclaration mais reçues après cette période;
 - des paiements de transfert en transit mais qui n'ont toujours pas été reçus.
- Valeurs mobilières :
 - Les obligations, les actions et les autres valeurs mobilières acquises doivent être évaluées à la valeur du cours du marché à la date de l'état de l'actif et du passif initial. Les valeurs acquises par la suite doivent être évaluées à leur coût. À la vente des valeurs, les bénéfices ou les pertes en découlant (la différence entre la valeur comptable et les produits de la vente) doivent être inscrits dans l'état des recettes et des dépenses.
- Mobilier et autre matériel :
 - Le mobilier, les accessoires fixes, le matériel d'impression, etc. doivent être portés aux dépenses à leur acquisition. Ces actifs peuvent être constatés dans l'état de l'actif et du passif à la valeur nominale d'un dollar.

Tous les chiffres dans les états financiers doivent être arrondis au dollar le plus près.

Communication avec le vérificateur (le cas échéant)

Le cas échéant, le vérificateur doit préciser si les états financiers et les tableaux complémentaires renferment essentiellement l'information comprise dans les dossiers financiers. Par conséquent, le directeur des finances et le vérificateur doivent se rencontrer pour discuter du processus de vérification et de dépôt.

Le directeur des finances et le vérificateur devraient se réunir avant la fin de la période de déclaration, afin de déterminer les procédures de clôture et de fin d'exercice et de convenir de la date à laquelle le vérificateur aura accès à l'ensemble des dossiers, des documents, des livres, des comptes et des pièces justificatives à l'égard de la campagne du candidat à l'investiture dont il a besoin pour publier son rapport. [Cf. paragraphe 40 (4) de la Loi]

Dépôt des états financiers

Élections Ontario accepte les états financiers livrés par n'importe quel mode, dans la mesure où ils sont complets. Les modes de livraison acceptables comprennent la poste, le télécopieur, le courriel ou la livraison par porteur. Les états financiers postés qui sont oblitérés ou livrés par messenger au plus tard le jour du dépôt sont réputés être reçus à temps, dans la mesure où ils sont complets.

Conservation des dossiers

Les dossiers financiers doivent être conservés pour une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l'ARC.

Les dossiers financiers doivent être conservés là où les dossiers sont conservés par Élections Ontario.

Défaut de déposer des états financiers

Le directeur des finances d'un candidat à l'investiture qui omet sciemment de déposer des états financiers commet une infraction à la *Loi sur le financement des élections*.

[Cf. article 46 de la Loi]

**Annexe A – Plafond des dépenses
des candidats à l'investiture au titre de l'élection générale de 2018**

Circonscription électorale	Montant
Ajax	21 190,06 \$
Algoma–Manitoulin	15 787,12 \$
Aurora–Oak Ridges–Richmond Hill	20 574,17 \$
Barrie–Innisfil	19 702,39 \$
Barrie–Springwater–Oro-Medonte	19 119,99 \$
Baie de Quinte	21 838,43 \$
Beaches–East York	19 809,54 \$
Brampton-Centre	16 672,56 \$
Brampton-Est	15 919,70 \$
Brampton-Nord	18 116,24 \$
Brampton-Sud	17 822,92 \$
Brampton-Ouest	16 772,42 \$
Brantford–Brant	24 622,24 \$
Bruce–Grey–Owen Sound	20 645,38 \$
Burlington	24 628,66 \$
Cambridge	21 035,19 \$
Carleton	17 540,36 \$
Chatham-Kent–Leamington	20 293,38 \$
Davenport	18 651,39 \$
Don Valley-Est	16 014,71 \$
Don Valley-Nord	17 987,64 \$
Don Valley-Ouest	18 064,38 \$
Dufferin–Caledon	22 790,14 \$
Durham	23 050,53 \$
Eglinton–Lawrence	19 954,94 \$
Elgin–Middlesex–London	20 956,33 \$

Circonscription électorale	Montant
Essex	23 033,46 \$
Etobicoke-Centre	22 123,76 \$
Etobicoke-Nord	17 658,08 \$
Etobicoke–Lakeshore	23 138,10 \$
Flamborough–Glanbrook	20 143,08 \$
Glengarry–Prescott–Russell	21 751,26 \$
Guelph	24 729,34 \$
Haldimand–Norfolk	20 712,19 \$
Haliburton–Kawartha Lakes–Brock	23 037,45 \$
Hamilton-Centre	18 522,24 \$
Hamilton-Est–Stoney Creek	20 810,06 \$
Hamilton Mountain	19 930,09 \$
Hamilton-Ouest–Ancaster–Dundas	21 642,46 \$
Hastings–Lennox and Addington	18 496,80 \$
Humber River–Black Creek	15 629,82 \$
Huron–Bruce	20 589,82 \$
Kanata–Carleton	20 003,89 \$
Kenora–Rainy River	9 076,63 \$
Kingston et les Îles	23 245,03 \$
King–Vaughan	19 830,99 \$
Kitchener-Centre	19 917,92 \$
Kitchener-Sud–Hespeler	18 261,23 \$
Kitchener–Conestoga	17 678,46 \$
Lambton–Kent–Middlesex	20 736,14 \$
Lanark–Frontenac–Kingston	19 854,30 \$
Leeds–Grenville–Thousand Islands et Rideau Lakes	20 330,24 \$

**Annexe A – Plafond des dépenses
des candidats à l’investiture au titre de l’élection générale de 2018**

Circonscription électorale	Montant
London-Centre-Nord	23 580,16 \$
London-Ouest	23 695,02 \$
London–Fanshawe	22 383,79 \$
Markham–Stouffville	21 551,95 \$
Markham–Thornhill	18 578,23 \$
Markham–Unionville	19 760,99 \$
Milton	16 582,26 \$
Mississauga-Centre	20 744,99 \$
Mississauga-Est–Cooksville	20 871,61 \$
Mississauga–Erin Mills	20 857,76 \$
Mississauga–Lakeshore	22 238,10 \$
Mississauga–Malton	20 187,30 \$
Mississauga–Streetsville	21 239,19 \$
Nepean	20 353,94 \$
Newmarket–Aurora	20 924,82 \$
Niagara-Centre	20 978,48 \$
Niagara Falls	25 779,20 \$
Niagara-Ouest	18,381,90 \$
Nickel Belt	18 478,96 \$
Nipissing	15 468,03 \$
Northumberland–Peterborough-Sud	21 789,15 \$
Oakville	23 041,54 \$
Oakville-Nord–Burlington	21 536,88 \$
Orléans	24 367,92 \$
Oshawa	24 696,54 \$
Ottawa-Centre	24 185,46 \$

Circonscription électorale	Montant
Ottawa-Sud	22 822,21 \$
Ottawa-Ouest–Nepean	21 883,02 \$
Ottawa–Vanier	22 467,19 \$
Oxford	21 127,90 \$
Parkdale–High Park	20 512,26 \$
Parry Sound–Muskoka	19 239,68 \$
Perth–Wellington	19 177,98 \$
Peterborough–Kawartha	23 410,91 \$
Pickering–Uxbridge	21 439,16 \$
Renfrew–Nipissing–Pembroke	19 701,25 \$
Richmond Hill	20 402,94 \$
Sarnia–Lambton	20 651,78 \$
Sault Ste. Marie	15 172,10 \$
Scarborough-Centre	18 516,82 \$
Scarborough-Nord	17 319,23 \$
Scarborough-Sud-Ouest	18 611,04 \$
Scarborough–Agincourt	18 276,27 \$
Scarborough–Guildwood	16 806,04 \$
Scarborough–Rouge Park	18 617,72 \$
Simcoe-Nord	22 327,41 \$
Simcoe–Grey	23 850,22 \$
Spadina–Fort York	17 153,68 \$
St. Catharines	21 787,40 \$
Stormont–Dundas–South Glengarry	19 866,37 \$
Sudbury	16 731,14 \$
Thornhill	21 190,95 \$

**Annexe A – Plafond des dépenses
des candidats à l'investiture au titre de l'élection générale de 2018**

Circonscription électorale	Montant
Thunder Bay–Atikokan	16 942,70 \$
Thunder Bay–Supérieur-Nord	16 053,62 \$
Timiskaming–Cochrane	15 320,43 \$
Timmins	8 711,68 \$
Toronto-Centre	18 782,05 \$
Toronto–Danforth	20 169,47 \$
Toronto–St. Paul's	20 321,70 \$
University–Rosedale	20 297,49 \$
Vaughan–Woodbridge	18 783,93 \$
Waterloo	20 493,07 \$

Circonscription électorale	Montant
Wellington–Halton Hills	22 617,34 \$
Whitby	23 924,58 \$
Willowdale	19 650,07 \$
Windsor-Ouest	22 090,24 \$
Windsor–Tecumseh	22 299,65 \$
York-Centre	16 638,88 \$
York-Sud–Weston	18 396,16 \$
York–Simcoe	18 960,05 \$
Kiiwetinoong	5 563,10 \$
Mushkegowuk–Baie James	6 308,46 \$